

Référence : BP RD65 N° : T-PR-2025-09-022

ARRETE TEMPORAIRE

portant réglementation de la circulation sur : la route départementale 65 les communes de LA LIMOUZINIERE, SAINT-PHILBERT-DE-GRAND-LIEU

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LOIRE-ATLANTIQUE

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L3221-4;

VU le code de la route, notamment ses articles L110-1 et suivants, R411-1 et suivants, R413-1 et suivants ;

VU le code de la voirie routière et notamment les articles L113-1 et R113-1;

VU l'instruction interministérielle en vigueur sur la signalisation routière et notamment la 8ème partie, signalisation temporaire ;

VU le règlement de voirie en vigueur du Département de Loire-Atlantique ;

CONSIDERANT qu'il convient de réglementer temporairement la circulation sur la route départementale 65 afin de procéder à une battue administrative.

ARRÊTE

ARTICLE 1

La circulation routière sera réglementée sur la route départementale 65 classée RP2 entre les PR 22 + 180 et 23 + 275°, sur le territoire des communes de LA LIMOUZINIERE, SAINT-PHILBERT-DE-GRAND-LIEU.

Le samedi 06 septembre 2025

La restriction s'appliquera sur la section courante dans les deux sens de circulation. La prescription suivante sera mise en œuvre :

- vitesse limitée à 50 km/h

La restriction sera mise en œuvre de jour de 08h00 à 16h00.

Acte N° T-PR-2025-09-022 page #/3

^{*} Coordonnées GPS : RD65 de 47.006160,-1.659256 à 46.996872,-1.663011

ARTICLE 2

La fourniture, la pose, la dépose et la maintenance de la signalisation correspondante seront assurées par Monsieur GENDRONNEAU, 16, la Goillanderie 44310 SAINT PHILBERT DE GRAND-LIEU, selon les règles de pose et de maintenance définies par le service aménagement de la Délégation Pays-de-Retz.

ARTICLE 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4

Le présent arrêté sera affiché en mairie des communes de LA LIMOUZINIERE, SAINT-PHILBERT-DE-GRAND-LIEU et placardé aux extrémités du chantier ou des sections réglementées.

ARTICLE 5

Le Directeur général des services du Département de Loire-Atlantique, Les Maires des communes de LA LIMOUZINIERE, SAINT-PHILBERT-DE-GRAND-LIEU, Le Commandant du groupement de gendarmerie de COB St-Philbert-de-Grand-Lieu, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

> Fait à MACHECOUL-SAINT MÊME Le 03 septembre 2025 Pour le Président du Conseil Départemental, L'adjoint au chef du service aménagement

François GATINEAU

Acte N° T-PR-2025-09-022 page 2/3

Une copie sera adressée à :

⁻ Le groupement de gendarmerie de COB St-Philbert-de-Grand-Lieu

Annexe à l'arrêté de circulation T-PR-2025-09-022 Plan de situation



Acte N° T-PR-2025-09-022 page 3/3